

Date de dépôt : 14 octobre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : Copains-coquins ? – le temps qui vaut de l'or, le plafonnement aussi !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 septembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Genève vit-elle au-dessus de ses moyens ?

A observer les pratiques du Ministère public depuis l'arrivée d'Olivier Jornot, c'est certain. Non seulement les procédures sont exagérément longues mais encore les coûts que cela génère ne sont absolument pas en rapport avec les résultats obtenus.

Si c'est conformément aux règles imposées par le code de procédure que le Ministère public mandate les avocats commis d'office, c'est le mode de répartition qui reste totalement opaque et, pour le moins, étrange.

Ce sujet fait par ailleurs déjà l'objet d'une autre question écrite urgente.

Une rumeur persistante laisse entendre que le Ministère public a pour habitude de faire attendre ces avocats commis d'office entre 15 à 60 minutes. Si cela peut parfois s'expliquer, cela n'est plus acceptable lorsque c'est systématique. A fortiori lorsqu'on sait que ces heures gaspillées ne le sont pas pour tout le monde puisque les avocats les facturent !

Dès lors, ce sont les citoyens contribuables qui, comme d'habitude, passent à la caisse.

Ce qui pose un très sévère problème c'est la gestion du rôle des audiences. Cette question doit certainement faire l'objet d'une directive interne. Nous en demandons la production en application de la nouvelle constitution qui rend publiques toutes les directives internes.

Par ailleurs, cette pratique viole gravement le principe constitutionnel de l'art. 116 lit. b ch. 2 selon lequel « la justice est administrée avec diligence ».

Il est dès lors devenu nécessaire de faire un rappel à l'ordre au chef du pouvoir judiciaire dans la mesure où ses pratiques violent un principe constitutionnel et qu'en plus elles alourdissent inutilement les coûts de la justice.

C'est d'ailleurs l'occasion de relever que, si l'objectif était réellement de rendre une justice à la fois performante et provoquant moins de récidive, le Ministère public aurait recours à la médiation pénale dont les résultats sont nettement supérieurs là où cette méthode a cours, ceux que nous constatons ici où non seulement le taux de récidive est élevé mais le coût de la justice est devenu disproportionné.

Il convient, à la lumière de ce qui précède, de s'interroger très sérieusement sur la volonté farouche d'Olivier Jornot de ne pas plafonner les honoraires des avocats commis d'office par dossier. Ce qui est d'autant plus curieux que ce plafonnement est de pratique usuelle dans toute la Suisse... sauf à Genève, évidemment.

Mes questions sont les suivantes :

- **Qu'est-ce qui motive le Ministère public à ne pas plafonner les honoraires des avocats commis d'office ?***
- **Quel est la moyenne annuelle des honoraires perçus par les avocats commis d'office ?***
- **Est-ce que le Ministère public tient une statistique sur le temps d'attente des avocats commis d'office, ainsi que du public en général au besoin de produire ladite statistique ?***
- **Quel est le temps d'attente enregistré par les avocats commis d'office ?***
- **En adoptant la pratique dans les autres cantons suisses, quelles seraient les économies que le Ministère public pourrait réaliser ?***
- **Pour quelle raison le ministère public ne pratique-t-il pas la médiation pénale pour toute une série d'infractions de moindre importance et dans lesquelles la médiation est plus performante que la procédure ordinaire ?***
- **Les procureurs reçoivent-ils une formation de sensibilisation à la médiation ? Sinon, pour quelle raison ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle le principe de la séparation des pouvoirs. Il ne se prononcera pas sur les observations et commentaires contenus dans le préambule de la question écrite urgente. Il se bornera à répondre aux différentes questions posées, après consultation du pouvoir judiciaire et dans la mesure des réponses qui lui ont été communiquées par celui-ci.

Il faut préalablement relever qu'il n'appartient pas au seul Ministère public de statuer sur l'indemnisation des avocats d'office. Chaque autorité judiciaire pénale doit statuer dans ce domaine pour ce qui concerne l'activité déployée devant elle par l'avocat d'office. Il revient ainsi non seulement au Ministère public, mais aussi au Tribunal des mineurs, au Tribunal pénal et à la cour pénale de la Cour de justice de taxer les honoraires d'avocat au moment où ils rendent leurs décisions finales.

Les autorités judiciaires ne fixent pas de manière discrétionnaire les indemnités des avocats d'office. Elles le font en appliquant le droit fédéral de procédure, la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en la matière et le règlement du Conseil d'Etat sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 (RAJ; E 2 05.04). Les juridictions pénales ne sauraient plafonner de manière générale et abstraite les honoraires des avocats d'office sans violer les dispositions légales et réglementaires précitées, respectivement la jurisprudence du Tribunal fédéral.

L'introduction du code de procédure pénale suisse (CPP) a profondément modifié les règles dans le domaine de l'assistance judiciaire pénale. Le droit fédéral prévoit un accès plus rapide et plus aisé à l'avocat que l'ancien droit cantonal, respectivement une prise en charge financière plus importante de cette défense par l'Etat. Le coût de l'assistance judiciaire pénale a ainsi progressé de manière significative depuis l'entrée en vigueur du CPP en 2011.

Le Conseil d'Etat et la commission de gestion du pouvoir judiciaire suivent avec intérêt l'évolution des pratiques dans les autres cantons. Ils soulignent l'étroitesse de la marge de manœuvre dans ce domaine. A titre exemplatif, le Tribunal pénal fédéral a récemment considéré que les autorités judiciaires genevoises devaient revoir certaines de leurs pratiques, jugées trop restrictives au regard du droit fédéral, par exemple en matière d'indemnisation des déplacements des avocats d'office.

Conformément à l'article 429, alinéa 1, lettre a CPP, le prévenu acquitté ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition impose ainsi une indemnisation des frais du défenseur de choix. A cet égard, il convient de relever ici que le Conseil d'Etat examine, en collaboration avec le pouvoir judiciaire, les possibilités de modifications législatives ou réglementaires destinées à limiter l'indemnité qui doit être servie. L'examen porte sur la fixation d'un tarif horaire maximal, qui ne serait pas, comme le préconise la jurisprudence fédérale à défaut d'autres règles, le tarif moyen appliqué usuellement dans le canton.

Le Conseil d'Etat ne saurait pour le surplus se prononcer sur la gestion des audiences par les différentes juridictions pénales, étant simplement rappelé que les nombreuses contraintes inhérentes à l'organisation ou à la tenue d'une audience d'instruction peuvent évidemment en impacter le déroulement, étant ajouté, en ce qui concerne le Ministère public, que les procureurs peuvent être amenés à gérer en tout temps des urgences susceptibles d'expliquer quelque retard occasionnel dans l'audition d'une personne et de son conseil.

A la demande du pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat rapporte enfin que le développement de la médiation pénale fait l'objet d'un projet en cours au Ministère public.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP